

# La lettre des collectivités

## Lettre n°21

Mercredi 17 janvier 2024

### Focus sur...

#### Campagne de dépôt des demandes de subvention au titre du soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, DPV et FNADT) – Exercice 2024

Nous vous rappelons que la **campagne de dépôt des demandes de subvention au titre du soutien à l'investissement local pour l'exercice 2024 est en cours**.

Elle est ouverte à des dates différentes selon le type de subvention sollicité :

- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DETR ou de la DSIL, du **vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024** (à 23 h 59, heure de Paris) - <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-detr-dsil-2024>
- Pour une demande de subvention formulée au titre du FNADT, du **jeudi 2 novembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024** (à 23 h 59, heure de Paris) - <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-fnadt-2024>
- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DPV, du **vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au mardi 30 avril 2024** (à 23 h 59, heure de Paris) - <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-dpv-2024>

Ces liens sont accessibles depuis la page consacrée aux concours financiers de l'État du site de la Préfecture de l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions>).

S'agissant des **demandes déposées au cours de l'année 2023 (ou avant) et n'ayant pu bénéficier de l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023**, il convient, si vous envisagez toujours la réalisation de cette opération, de **redéposer cette demande de financement**.

En ce qui concerne les demandes de subventions "Fonds vert", **ces dernières peuvent être déposées sans calendrier spécifique**.

Nous vous invitons à vous rendre sur la page dédiée de aides-territoires, puis à choisir la mesure au titre de laquelle vous souhaitez candidater : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>

Pour chaque mesure, un cahier d'accompagnement qui expose les critères d'éligibilité du projet est disponible.

N.B. : **Le formulaire Démarches-simplifiées pour l'exercice 2024 n'est pas encore ouvert pour la mesure rénovation énergétique des bâtiments publics locaux**. Il ne sera mis en ligne qu'après la publication du cahier d'accompagnement relatif à cette mesure, qui est annoncée pour la fin de semaine.

### Finances locales

#### Expérimentation CFU

Il est rappelé, pour les collectivités qui s'appretiennent à soumettre au vote de leur organe délibérant leur premier CFU, que les modalités d'adoption de ces derniers sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif :

- Le CFU est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet (article L.1612-12 du CGCT) ;
- Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du CGCT) ;
- L'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. **Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote** (article L.2121-14 du CGCT). Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L.2121-14 du CGCT prive tout membre d'une assemblée délibérante empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir à l'ordonnateur lors du vote du CFU.

Le respect de ces dispositions doit être attesté par **une délibération spécifique, à transmettre au représentant de l'État avec le CFU**, indiquant :

- Le nom du président de séance ayant été élu par l'assemblée délibérante ;
- Le nombre de membres présents et les pouvoirs (l'ordonnateur ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum, ni être détenteur d'un pouvoir) ;
- Le retrait de l'ordonnateur au moment du vote ;

- Le nombre de suffrages exprimés et le décompte des voix « pour » ou « contre » ainsi que les éventuelles abstentions.

Un modèle de délibération est mis à votre disposition à l'adresse suivante : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Budgets-des-collectivites-locales/Nomenclatures-et-procedures-d-adoption-des-actes-budgetaires>

Toutes les communes, les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, et le Conseil départemental doivent annexer au CFU, **une présentation brève et synthétique** retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Dans la mesure où cette présentation est annexée au CFU, elle doit être transmise à la préfecture en même temps que le document budgétaire auquel elle se rapporte, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée. Sa forme et son contenu restent à l'appréciation des collectivités.

**La production des annexes est, quant à elle, obligatoire.** Les instructions budgétaires et comptables énoncent la liste des annexes obligatoires. **Ces états font partie intégrante du document budgétaire qui n'est pas considéré comme valablement adopté en leur absence.**

Enfin, des présentations concernant les spécificités de la production par l'ordonnateur, de la transmission et du contrôle budgétaire du CFU sont également disponibles sur le site de la préfecture : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Budgets-des-collectivites-locales/Actes-budgetaires>

## Mise en ligne des instructions budgétaires et comptables actualisées et des maquettes

Les arrêtés d'actualisation des instructions M57 et M4 ont été publiés :

- [Arrêté du 21 décembre 2023](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- [Arrêté du 21 décembre 2023](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

La M57 ayant vocation à devenir l'instruction unique, sauf pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) ainsi que les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), les instructions M14, M52, M61, M71, M831 et M832 n'ont pas été actualisées.

Les fiches détaillant les modifications apportées aux deux instructions ont également été mises en ligne :

- [Modifications de l'instruction M57 au 1er janvier 2024](#)
- [Modifications de l'instruction M4 au 1er janvier 2024](#)

Les instructions et les maquettes réglementaires 2024 sont, quant à elles, accessibles sur les pages des instructions : [M57](#) ; [M4](#).

D'autre part, les impacts de ces évolutions sur les maquettes dématérialisées via TotEM font l'objet d'une fiche pratique à destination des collectivités, accessible depuis [l'espace du projet Actes budgétaires](#).

La fiche évoque également l'application TotEM, dont la version 2 en cours de déploiement est nécessaire pour la production du CFU dématérialisé. Des anomalies sont en cours de correction, notamment en mode multi-utilisateurs, avec une nouvelle version attendue fin du mois. **En cas de besoin, nous vous invitons vivement à consulter [la documentation en ligne](#), en particulier la [FAQ CFU/TotEM](#), régulièrement actualisée.**

Pour finir, à l'instar des SPIC, les établissements sociaux et médico-sociaux n'ont pas vocation à appliquer la M57 et conservent leur propre régime budgétaire et comptable. Celui-ci a été actualisé par [l'arrêté du 27 décembre 2023](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux. Le tome I, tome comptable, annexé à l'arrêté, a notamment fait l'objet de travaux de réécriture.

## Le chiffre du jour

**45,5 millions d'euros**

C'est le montant total des subventions attribuées au titre de la DETR, DSIL, DPV, DSID, du FNADT et du Fonds vert en 2023 pour la réalisation de 644 projets (sur les 1496 dossiers déposés).

1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex

Pour accéder aux précédentes lettres des collectivités, [cliquez ici](#).

Plus d'infos sur : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales>

Suivez-nous sur :

